

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE EGALITE DES CHANCES ET
PROTECTION DES PUBLICS
UNITE AIDE SOCIALE ET LUTTE
CONTRE LES EXCLUSIONS

ARRETE

portant agrément de l'association OXYGENE, organisme habilité à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles D. 264-1 à D.264-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 octobre 2015 par la présidente de l'association OXYGENE aux fins de procéder à l'élection de domicile de 12 personnes sans domicile stable sur le secteur géographique de Gien ;

Vu le cahier des charges établi le 14 août 2012 et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis des membres du comité de pilotage ;

Considérant que l'association présente les garanties institutionnelles nécessaires, qu'elle a respecté les critères fixés par le cahier des charges susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément habilitant l'association OXYGENE, 12 rue Thiers 45500 GIEN, à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable est accordé pour 12 domiciliations sur le secteur géographique de Gien afin que les personnes sans domicile stable puissent disposer d'une adresse administrative pour prétendre au service de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.

Article 2 : L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité, le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs du 17 septembre 2012.

Article 3 : Les décisions de refus ou de retrait d'élection de domicile doivent être dans la mesure du possible notifiées par écrit à l'intéressé et motivées avec orientation vers un autre organisme.

Article 4 : L'activité prévue à l'article 1^{er} est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 7 : A l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de la procédure de renouvellement, s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges de l'agrément.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental de la Cohésion Sociale du Loiret et la présidente de l'association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 novembre 2015

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- Un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX